

Bureau du 11 juin 2001

Décision n° 2001-0026

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Rétrocession, à la société Thimonnier participations, d'une parcelle de terrain nu située 77, 79 avenue du 25°RTS**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0006 en date du 18 mai 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre de la réalisation du boulevard périphérique nord, la communauté urbaine de Lyon a acquis en 1991 de la société Thimonnier participations un tènement immobilier situé 75, 77, 79 et 83, avenue du 25° RTS.

Une partie de la parcelle de terrain située 77, 79 et 83 avenue du 25°RTS d'une surface de 6 045 mètres carrés, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée sous le numéro 12 de la section AW, ayant été reconnue inutile à l'ouvrage, la communauté urbaine de Lyon a souhaité revendre ce délaissé de terrain nu.

En application de l'article L 12-6 du code de l'expropriation, la communauté urbaine de Lyon a proposé à la société Thimonnier participations, bénéficiaire du droit de rétrocession, de se porter acquéreur de ce délaissé.

Cette dernière a opté favorablement pour l'exercice du droit de rétrocession et a proposé à la communauté urbaine de Lyon le prix de 930 000 F. Cette offre n'a pas été acceptée par la communauté urbaine de Lyon qui a saisi le juge de l'expropriation en vue d'une fixation judiciaire du prix.

Aux termes d'un arrêt en date du 29 mars 2001 devenu définitif, la cour d'appel de Lyon, chambre des expropriations, a fixé à 600 F le mètre carré la valeur de ce terrain situé en zone industrielle au plan d'occupation des sols de la ville de Lyon.

Il convient dès lors, en application de l'alinéa 4 de l'article L 12-6 du code de l'expropriation, de procéder dans les meilleurs délais à la passation de l'acte de vente avec la société Thimonnier participations et au paiement du prix par cette dernière, dans les termes arrêtés par la cour d'appel de Lyon, à savoir, 600 F le mètre carré, soit une cession pour un montant total de 3 627 000 F ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0006 en date du 18 mai 2001 ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 29 mars 2001 ;

Vu l'article L 12-6 du code de l'expropriation ;

DECIDE

1° - Approuve le droit de rétrocession pour le montant fixé par la cour d'appel de Lyon au bénéfice de la société Thimonnier participations.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte de cession à intervenir.

3° - La recette fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- produit de la cession : 3 627 000 F : en recettes - compte 775 100 - fonction 824 ;

- sortie du bien du patrimoine communautaire : 12 601 452 F :

- . en dépenses - compte 675 100 - fonction 824,
- . en recettes - compte 211 800 - fonction 824 ;

- moins-value réalisée sur la vente du bien : 8 974 452 F :

- . en recettes - compte 776 100 - fonction 01,
- . en dépenses - compte 190 000 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,